

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR RONAN HENAFF

LIEU DIT KERANNOU
29550 Plonévez-Porzay

Références : -
Code AIOT : 0005521386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement MONSIEUR RONAN HENAFF implanté LIEU DIT KERANNOU 29550 Plonévez-Porzay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR RONAN HENAFF
- LIEU DIT KERANNOU 29550 Plonévez-Porzay
- Code AIOT : 0005521386
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage laitier déclaré pour 70 vaches laitières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD	Arrêté Préfectoral du 15/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
3	Caducité de la déclaration.	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L' APMD est levé.

L'élevage n'est plus soumis au régime de la déclaration car les déclarations du 26 janvier 2018 et du 3 juin 2022 sont caduques.

L'élevage est actuellement au régime sanitaire départemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2024, article 1
Thème(s) : Élevage, Stockage
Prescription contrôlée : article 1er: Monsieur HENAFF Ronan, exploitant un élevage laitier au lieu dit KERANNOU à PLONEVEZ PORZAY est mis en demeure de respecter les dispositions des prescriptions des articles 2.5 et 3.3.1-I de l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous un mois en : Démontrant les capacités de stockage d'effluents suffisantes de son élevage ; Procédant à un débroussaillage autour de la fosse de stockage ; Démontrant l'étanchéité de la géo membrane au regard du développement important de la végétation à proximité et dans la fosse ;

Supprimant l'arbre qui se trouve dans la fosse ;
Présentant les dernières factures de vidange de la fosse pour l'année 2024 ;Réalisant un nettoyage de l'aire d'attente de la salle de traite après avoir vidé la fosse de stockage et que celle-ci soit à nouveau en capacité de stocker les effluents.

Constats :

Vous avez réalisé un débroussaillage autour de la fosse et coupé l'arbre qui se trouvait à proximité immédiate de celle-ci.

Vous m'avez présenté les factures d'épandage de lisier pour la période 2024.

La fosse de stockage était presque vide le jour de la visite.L'air d'attente de la salle de traite a été nettoyée.

L'exutoire de drain de la fosse est localisé . L 'exutoire de drain était sec le jour de la visite. Absence de fissure sur la partie visible de la géomembrane de la fosse de stockage.

Vous m'avez présenté les capacités de stockage mais celles-ci ne correspondent pas à la situation actuelle car celles ci intègrent un ouvrage de stockage et un bâtiment (stabulation) qui ne sont pas construits (dossier de déclaration / preuve de dépôt du 8 juin 2022).

Cependant au regard des effectifs en place le jour de la visite (46 vaches laitières) et au regard des déclarations de flux antérieures (moyenne d'effectif sur les 5 dernières DFA =54 vaches laitières) les capacités de stockage sont conformes.Par ailleurs, vous m'avez indiqué pouvoir stocker du lisier chez une voisine qui a cessé son activité d'élevage en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la location ou le prêt de la fosse de stockage de votre voisine, vous pouvez réaliser une convention de mise à disposition d'un ouvrage de stockage d'effluent.

Cette convention doit indiquer notamment :

- le nom et l'adresse du prêteur,
- la localisation cadastrale de la fosse,
- la capacité de stockage totale et utile de la fosse,
- la durée du contrat,
- une signature et du propriétaire et locataire,

La convention doit indiquer que la fosse est étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à

l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : DFA réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caducité de la déclaration.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Elevage
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
Constats : Les constructions prévues dans la déclaration du 3 juin 2022 (preuve de dépôt du 8 juin 2022) n'ont pas été réalisées. Les effectifs en place le jour de la visite (46 VL) sont inférieurs à la déclaration du 26/01/2018. Les déclarations du 3 juin 2022 et du 26 janvier 2018 sont caduques. Votre élevage est actuellement sous le régime sanitaire départemental .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si vous souhaitez revenir au effectifs de la déclaration (De 50 à 150 vaches) vous devez réaliser une nouvelle télédéclaration. Celle ci devra présenter les nouvelles capacités de stockage le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite